

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

11/Avril 2020

2020-041

Publication le lundi 20 avril 2020

2020-041

SPÉCIAL 11/Avril 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n°2020-111-001 du 20 avril 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire à ORAISON **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2020-111-002 du 20 avril 2020 portant autorisation dérogatoire de la tenue du marché alimentaire à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON **Pg 5**

Digne-les-Bains, le 20 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-111-001

Portant autorisation dérogatoire
de la tenue du marché alimentaire à ORAISON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 complété par le **décret n° 2020-423** ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande du maire d'Oraison en date du 17 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'organiser le marché le mardi matin sur la place Frume et la place du kiosque ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre commerciale au centre ville d'Oraison est insuffisante pour satisfaire l'ensemble des besoins alimentaires de la population, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché alimentaire répond à un besoin d'approvisionnement en produits frais de la population ; que son ouverture doit donc être autorisée, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché sur la commune d'Oraison le mardi matin sur la place la place Frume et la place du kiosque est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire d'Oraison, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 20 avril 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-111-002

Portant autorisation dérogatoire
de la tenue du marché alimentaire à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 7 et 8 complété par le **décret n° 2020-423** ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande du maire de Saint-Vincent-sur-Jabron en date du 17 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'organiser le marché le vendredi matin;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre alimentaire à Saint-Vincent-sur-Jabron est inexistante, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de produits locaux répond donc à un besoin d'approvisionnement en produits frais de la population ; que son ouverture doit donc être autorisée, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation du marché de Saint-Vincent-sur-Jabron le vendredi matin est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : L'organisateur veillera à la mise en place des mesures barrières et contrôlera leur strict respect.

Article 3 : Tout manquement à ces règles entraînera sans délai ni formalité le retrait de la présente autorisation dérogatoire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire d'Oraison, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains et à la Sous-préfète de Forcalquier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB